

STATUTS

ASSOCIATION DES MECONTENTS DE LA COLLECTE DES DECHETS EN DORDOGNE (AMCODD)

A) BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association, dite Association des Mécontents de la Collecte des Déchets en Dordogne, AMCODD, a pour but:

- d'œuvrer au plan national, régional et départemental, à l'amélioration des conditions du système de collecte des déchets mis en place dans le territoire de la Dordogne
- de défendre et de représenter les intérêts collectifs de ses membres, notamment ceux des personnes physiques (particuliers et professionnels) ainsi que ceux des personnes morales de droit privé et de droit public lésées par le système de collecte des déchets mis en place dans le territoire de la Dordogne, et ce, à l'encontre des structures gestionnaires de la collecte des déchets dans le territoire de la Dordogne (syndicat mixte - actuellement nommé SMD3 -, EPCI, collectivité, entreprise etc), concernant la mise en place du nouveau système de collecte par points d'apport volontaire (PAV) mais aussi de la redevance incitative (RI) qui devrait remplacer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) actuellement en vigueur.

L'association a également pour but d'intervenir auprès des structures gestionnaires de la collecte des déchets en Dordogne, des collectivités, de l'Etat ainsi qu'auprès des Autorités Administratives Indépendantes et des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif en cas :

- de manquements aux principes fondamentaux du service public dans le domaine de la collecte des déchets, à savoir la continuité du service, la mutabilité du service, l'égalité de traitement des usagers ainsi que pour la protection de la santé de la population de la Dordogne, ou pour toutes actions contraires à l'attente et à l'intérêt des usagers ; y compris au plan financier.
- D'atteinte aux intérêts collectifs de ses membres ainsi qu'en cas de dommages financiers, matériels, corporels et moraux occasionnés aux personnes physiques (particuliers et professionnels) ainsi qu'aux personnes morales de droit privé et de droit public par le système de collecte des déchets mis en place dans le territoire de la Dordogne

La durée de l'association est illimitée
Elle a son siège social à : 6 Les Peillandriers, 24700 Ménesplet.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- la défense et la représentation des intérêts des personnes physiques (particuliers et professionnels) ainsi que ceux des personnes morales de droit privé et de droit public lésées par le système de collecte des déchets mis en place dans le territoire de la Dordogne, et ce, auprès des structures gestionnaires de la collecte des déchets en Dordogne, des collectivités, de l'Etat ainsi qu'auprès des Autorités Administratives Indépendantes et des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif dans le cadre de procédures amiables et/ou contentieuses
- L'organisation de réunions et de campagnes d'informations, médiatiques par exemple, et ce quel que soit le support, de rassemblements ou autres manifestations publiques, ainsi que toutes autres actions collectives lui permettant d'assurer sa mission, y compris des interventions directes auprès des organismes, entités et élus concernés.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Pour être membre, il suffit d'en faire la demande et d'acquitter la cotisation.

Les cotisations annuelles sont fixées et éventuellement relevées par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par la démission
- 2) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou, pour des motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

- 3) Pour tout acte contraire aux missions et/ou intérêts de l'association.
- 4) Pour toutes autres raisons pouvant être portées au règlement intérieur, par le conseil.

B) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale est compris entre 3 membres au moins et 20 membres au plus. Les membres du conseil sont élus à main levée, pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance définitive, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par un vote mis à l'ordre du jour par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement au bout de 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé, à minima, d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le cas échéant, le conseil peut désigner un vice-président et des adjoints au secrétaire et au trésorier.

Le bureau est élu pour 3 ans.

ARTICLE 6

Le conseil se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte un conseil est convoqué dans la demi-heure qui suit.

Il peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux Sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 7

Les Membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justificatifs doivent être produits et font l'objet de vérifications.

ARTICLE 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et d'honneur. Tous les membres doivent pouvoir y participer d'une manière ou d'une autre avec voix délibérative.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Les votes et décisions se font à main levée. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et ne doivent comporter ni blancs ni ratures. Ils sont conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes seront disponibles sur internet et/ou envoyés par voie électronique à chaque membre qui en fera la demande.

ARTICLE 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Le président a qualité pour ester en justice et représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions ainsi qu'auprès des autorités administratives indépendantes.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

ARTICLE 10 bis

Un règlement intérieur sera établi.

C) DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 11

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des intercommunalités, et des établissements publics.

- Des ressources créées à titre exceptionnel et si il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, cagnottes en ligne etc autorisés au profit de l'association)
- Du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu.
- Des dons et aides de toutes natures.

ARTICLE 12

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Il pourra être établi un budget prévisionnel N+1 en fonction des besoins administratifs ou de financements de l'association.

D) MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Elles doivent être envoyées à tous les membres de l'assemblée au moins 10 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres de l'exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte une assemblée générale est convoquée dans la demi-heure qui suit.

Elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans des conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, dans la demi-

heure qui suit et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique.

E) SURVEILLANCE

ARTICLE 16

Le conseil d'administration doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

(Pour les changements de personnes, mention doit être faite, par référence à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, tel que modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, des noms, professions, domiciles et nationalités).

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département.

Fait à Ménesplet, le 19 juillet 2021

Le président de l'AMCODD


Floënce Roumède

Le secrétaire de l'AMCODD


Cédric Pierre